

READY MIX LAITON

Page 1 sur 14

Version 1 Date d'émission : 12/02/2016

Version 11 (remplace la version 10) Date de révision : 13/09/2024 Date d'impression : 16/09/2024

1

IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE OU DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ OU DE L'ENTREPRISE.

1.1 Identificateur de produit.

Nom du produit :	READY MIX LAITON
------------------	------------------

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées.

Revêtement décoratif effet laiton.

Utilisations déconseillées :

Tout usage non spécifié dans cette section ni dans la section 7.3

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité.

Entreprise :	SATINE FACTORY S.L
Adresse :	C/ Coure 16-24
Ville :	12530 - Burriana
Province :	Castellón
Téléphone :	964100100
Fax :	692100100
E-mail :	info@satine.es
Site web :	www.satine.com

1.4 Numéro de téléphone d'urgence :

(Lundi-Vendredi ; 08:00-14:00) +34 692 100 100

2

IDENTIFICATION DES DANGERS.

2.1 Classification de la substance ou du mélange.

Le produit est classé dangereux au sens des dispositions du règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) (et de ses modifications et adaptations ultérieures). Le produit nécessite donc une fiche de données de sécurité conforme au règlement (UE) 2020/878.

Toute information supplémentaire sur les risques pour la santé et/ou l'environnement figure aux sections 11 et 12 de cette fiche.

Classification et mentions de danger :

Dangers physico-chimiques : le produit n'est pas classé pour cette classe de danger.

Dangers pour la santé : le produit n'est pas classé pour cette classe de danger.

Dangers pour l'environnement : le produit est très toxique pour les organismes aquatiques, avec des effets de longue durée.

Danger pour le milieu aquatique, toxicité aiguë, catégorie 1 H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 2 H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2 Éléments d'étiquetage. Étiquetage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 :

Étiquetage de danger conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et à ses modifications et adaptations ultérieures.

Pictogrammes de danger :



Mention d'avertissement : Attention

Mentions de danger :

H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence :

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

P391 Recueillir le produit répandu.

2.3 Autres dangers.

La substance ne répond pas aux critères des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) ni des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB). La substance n'a pas de propriétés perturbant le système endocrinien.

3

COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS.

3.2 Mélanges

Contient :

Identification	Concentration %	Classification 1272/2008 (CLP)	Limites spécifiques 1272/2008 (CLP)
Cuivre			
N° Index : - N° CE 231-159-6 N° CAS 7440-50-8 N° d'enregistrement REACH 01-2119480154-42-XXXX	68,50 – 71,50	Aquatic Acute 1 H400 M=1, Aquatic Chronic 2 H411	Non applicable
Poudre de zinc (stabilisée)			
Index 030-001-01-9 CE 231-175-3 CAS 7440-66-6 N° d'enregistrement REACH 01-2119467174-37-XXXX	28,50 – 31,50	Aquatic Acute 1 H400 M=1, Aquatic Chronic 1 H410 M=1	Non applicable

4

MESURES DE PREMIERS SECOURS

4.1 Description des premiers secours

Aucun incident de dommage au personnel chargé de l'utilisation du produit n'est connu. Si nécessaire, il convient d'adopter les

mesures générales suivantes :

INHALATION : Transporter la personne à l'air libre. En cas d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle. Consulter immédiatement un médecin.

INGESTION : Consulter immédiatement un médecin. Ne provoquer le vomissement que sur prescription médicale. Ne rien administrer par voie orale si la personne est inconsciente.

YEUX et PEAU : Laver abondamment à l'eau. En cas d'irritation persistante, consulter un médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information spécifique n'est connue sur les symptômes et effets provoqués par le produit.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traiter de façon symptomatique. Consulter un médecin.

5

MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Les moyens d'extinction sont les moyens traditionnels : dioxyde de carbone, mousse, poudre et eau pulvérisée.

MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS

Aucun en particulier.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Éviter de respirer les produits de combustion, notamment les composés de cuivre et d'étain.

Lorsque des poussières sont dispersées dans l'air en concentrations suffisantes et en présence d'une source d'inflammation, elles peuvent former des mélanges explosifs avec l'air. Le feu peut se développer ou être davantage alimenté par le solide, éventuellement du fait de fuites du récipient, lorsqu'il atteint des températures élevées ou au contact de sources d'inflammation.

5.3 Conseils aux pompiers

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Refroidir les récipients à l'aide de jets d'eau afin d'éviter la décomposition du produit et la formation de substances potentiellement dangereuses pour la santé. Porter systématiquement l'équipement complet de protection contre l'incendie. Recueillir les eaux d'extinction, qui ne doivent pas être déversées dans les égouts.

Éliminer l'eau d'extinction contaminée et les résidus de l'incendie conformément à la réglementation en vigueur.

ÉQUIPEMENT

Vêtements normaux de lutte contre l'incendie, tels qu'un appareil respiratoire autonome à circuit ouvert (EN 137), une combinaison ignifuge (EN 469), des gants ignifuges (EN 659) et des bottes de pompier (HO A29 ou A30).

6

MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

POUR LE PERSONNEL NON SECOURISTE

Alerter le personnel chargé d'intervenir en cas d'urgence. S'éloigner de la zone de l'accident si l'on ne dispose pas des équipements de protection individuelle indiqués à la section 8.

POUR LES SECOURISTES

Éloigner toutes les personnes non équipées de manière appropriée pour faire face à l'urgence.

Porter un équipement de protection individuelle approprié, tel que décrit à la section 8 de la fiche de données de sécurité, afin d'éviter la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Arrêter la fuite s'il n'y a pas de danger.

Ne permettre l'accès des travailleurs à la zone touchée par l'accident qu'une fois celle-ci correctement dégagée. Ventiler les locaux touchés par l'accident.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher le produit de pénétrer dans les égouts, les eaux de surface et les eaux souterraines.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Recueillir le produit répandu et le placer dans des récipients en vue de sa récupération ou de son élimination. Éliminer les résidus à l'aide de jets d'eau s'il n'y a pas de contre-indication.

Assurer une ventilation suffisante de la zone touchée par la fuite. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit en vérifiant la section 10. Les matières contaminées doivent être éliminées conformément aux dispositions de la section 13.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Toute information relative à la protection individuelle et à l'élimination figure aux sections 8 et 13.

7

MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour assurer une manipulation sans danger

Manipuler le produit après avoir consulté toutes les autres sections de cette fiche de sécurité. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement. Ne pas manger, boire ni fumer pendant l'utilisation. Se laver les mains après utilisation.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver le produit dans des récipients clairement étiquetés. Maintenir les récipients fermés, dans un endroit bien ventilé, à l'abri du rayonnement solaire direct. Tenir à l'écart des matières incompatibles, comme par exemple les acides, les bases, les agents oxydants forts.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune utilisation finale particulière autre que les utilisations pertinentes identifiées à la section 1.2 de cette fiche de données de sécurité n'est prévue.

8

CONTRÔLES DE L'EXPOSITION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle

Il est recommandé de prendre en compte, dans le processus d'évaluation des risques, les valeurs limites d'exposition professionnelle établies par l'ACGIH pour les poussières inertes non classées par ailleurs (PNOC fraction respirable : 3 mg/m³ ; PNOC fraction inhalable : 10 mg/m³). Si ces limites sont dépassées, nous recommandons d'utiliser un filtre de type P dont la classe (1, 2 ou 3) doit être choisie en fonction du résultat de l'évaluation des risques.

Cuivre

Valeur limite seuil

Type	État	TWA/8h mg/m ³ · ppm	STEL/15min mg/m ³ · ppm	Notes / Observations
TLV-ACGIH Fumées, en Cu		0,2		Irritation ; mesuré par élutriateur vertical, échantillonneur de poussières de coton, particules inhalables ; fièvre des fumées métalliques
TLV-ACGIH Poussières et brouillards, en Cu		1		Irritation ; mesuré par élutriateur vertical, échantillonneur de poussières de coton, particules inhalables ; fièvre des fumées métalliques

Concentration prévisible sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence dans l'eau douce	6,3	µg/L
Valeur de référence dans l'eau de mer	5,2	µg/L
Valeur de référence pour les sédiments d'eau douce	87	mg/kg/día
Valeur de référence pour les sédiments d'eau de mer	676	mg/kg/día
Valeur de référence pour les micro-organismes des STP	230	µg/L
Valeur de référence pour le compartiment terrestre	65	mg/kg/día

Santé - Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus	Systémiques aigus	Locaux chroniques	Systémiques chroniques	Locaux aigus	Systémiques aigus	Locaux chroniques	Systémiques chroniques
Orale				0,041 mg/kg p.c./jour				
Inhalation	1 mg/m³		1 mg/m³		1 mg/m³		1 mg/m³	
Cutanée		273 mg/kg p.c./jour		137 mg/kg p.c./jour		273 mg/kg p.c./jour		137 mg/kg p.c./jour

Poudre de zinc (stabilisée)**Concentration prévisible sans effet sur l'environnement - PNEC**

Valeur de référence dans l'eau douce	14,4	µg/L
Valeur de référence dans l'eau de mer	7,2	µg/L
Valeur de référence pour les sédiments d'eau douce	146,9	mg/kg/día
Valeur de référence pour les sédiments d'eau de mer	162,2	mg/kg/día
Valeur de référence pour les micro-organismes des STP	100	µg/L
Valeur de référence pour le compartiment terrestre	83,1	mg/kg/día

Légende :

(C) = VALEUR PLAFOND ; INHAL = fraction inhalable ; RESPIR = fraction alvéolaire (respirable) ; THORAC = fraction thoracique.

VND = danger identifié mais aucune DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition attendue ; NPI = aucun danger identifié ; FAIBLE = danger faible ; MOY = danger moyen ; ÉLEVÉ = danger élevé.

Cuivre

Méthodes d'échantillonnage : <https://amcaw.ifa.dguv.de/substance/methoden/084-L-Copper.pdf>

8.2 Contrôles de l'exposition

Respecter les mesures de sécurité habituelles lors de la manipulation de substances chimiques.

PROTECTION DES MAINS

Protéger les mains avec des gants de travail de catégorie III, de type C (réf. norme EN 374).

Le choix final du matériau des gants de travail doit également tenir compte du procédé d'utilisation du produit et des produits supplémentaires qui en résultent. Il convient également de tenir compte du fait que les gants en latex peuvent provoquer des phénomènes de sensibilisation.

PROTECTION DE LA PEAU

Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité de catégorie III à usage professionnel (réf. règl. (UE) 2016/425 et norme EN ISO 20344).

Se laver à l'eau et au savon après avoir retiré les vêtements de protection.

PROTECTION DES YEUX

Il est recommandé d'utiliser des lunettes de protection, de préférence étanches (réf. norme EN 166).

S'il existe un risque d'exposition à des éclaboussures ou à des aérosols en relation avec le travail effectué, une protection adéquate des muqueuses (bouche, nez, yeux) doit être prévue afin d'éviter une absorption accidentelle.

PROTECTION RESPIRATOIRE

Il est recommandé d'utiliser un masque filtrant de type P, dont la classe (1, 2 ou 3) et la nécessité réelle doivent être définies en fonction du résultat de l'évaluation des risques (réf. norme EN 149).

CONTRÔLES DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions provenant des procédés de production, y compris celles des équipements de ventilation, doivent être contrôlées afin de respecter la réglementation de protection de l'environnement.

Les résidus du produit ne doivent pas être déversés sans contrôle dans les égouts ou les cours d'eau.

9**PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES****9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

Propriétés	Valeur	Information
État physique	Poudre	
Couleur	Jaune doré	
Odeur	Inodore	
Point de fusion ou de congélation	Non disponible	
Point d'ébullition initial	Non disponible	
Inflammabilité	Non disponible	
Limite inférieure d'explosivité	Non applicable	Le produit est solide
Limite supérieure d'explosivité	Non applicable	Le produit est solide
Point d'éclair	Non applicable	Le produit est solide
Température d'auto-inflammation	Non applicable	Le produit est solide
Température de décomposition	Non disponible	
pH	Non disponible	
Viscosité cinématique	Non applicable	Le produit est solide
Solubilité	Non disponible	
Coefficient de partage : n-octanol/eau	Non disponible	
Pression de vapeur	Non disponible	

Densité et/ou densité relative

Nom du mélange	Masse volumique apparente
OT 30	-
OT 50	-
OT 1000	2,55 ± 0,35
OT 212-63	2,65 ± 0,35
OT 212	3,20 ± 0,30
OT 212 ELA	2,85 ± 0,35
OT 63	3,20 ± 0,40

Densité de vapeur relative Non applicable Le produit est solide

Caractéristiques des particules Voir le tableau ci-dessous

Granulométrie	OT 30	OT 50	OT 1000	OT 212-63	OT 212	OT 212 ELA	OT 63
Taille des particules							
1000 µm	0	0	0				
600 µm							
500 µm		50 mín					
425 µm	20 max		20 - 40				
300 µm							
250 µm				0	0	0	
212 µm				10 max			
160 µm							
150 µm	90 mín	90 mín			10 - 25	10 - 25	
125 µm							
106 µm							0
80 µm							
75 µm			90 mín				
63 µm							15 máx
53 µm				95 mín			
45 µm					60 - 90	60 - 90	30 - 50
40 µm							

9.2 Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Information non disponible

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Information non disponible

10

STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1 Réactivité

Il n'existe pas de risques particuliers de réaction avec d'autres substances dans les conditions normales d'utilisation.

10.2 Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Les poussières sont potentiellement explosives en mélange avec l'air.

10.4 Conditions à éviter

Éviter l'accumulation de poussières dans l'environnement.

10.5 Matières incompatibles

Acides, bases, agents oxydants forts.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Composés de cuivre et de zinc.

11

INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les classes de danger définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Aucun incident d'atteinte à la santé dû à l'exposition au produit n'est connu. En tout état de cause, il est recommandé de travailler dans le respect des règles de bonne hygiène industrielle.

Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations.

Information non disponible

Informations sur les voies d'exposition probables.

Information non disponible

Effets immédiats, différés et chroniques résultant d'expositions à court et à long terme.

Information non disponible

Effets interactifs

Information non disponible

TOXICITÉ AIGUË

Sur la base des données disponibles et compte tenu des critères de classification de l'annexe I, partie 3 du règl. (CE) n° 1272/2008 et de ses modifications ultérieures, le produit n'est pas classé pour cette classe de danger.

ATE (Inhalation) du mélange :	Non classé (aucun composant pertinent)
ATE (Orale) du mélange :	Non classé (aucun composant pertinent)
ATE (cutanée) du mélange :	Non classé (aucun composant pertinent)

Cuivre

DL50 (cutanée) :	> 2000 mg/kg Rat
DL50 (orale) :	> 2500 mg/kg Rat
CL50 (inhalation de brouillards/poussières) :	> 5,11 mg/l/4h Rat

Poudre de zinc (stabilisée)

DL50 (orale) :	> 2000 mg/kg Rat
----------------	------------------

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Sur la base des données disponibles et compte tenu des critères de classification prévus au tableau 3.2.3 de l'annexe I du règl. (CE) n° 1272/2008 et de ses modifications ultérieures, le produit n'est pas classé pour cette classe de danger.

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES/IRRITATION OCULAIRE

Sur la base des données disponibles et compte tenu des critères de classification prévus au tableau 3.3.3 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 et ses modifications ultérieures, le produit n'est pas classé pour cette classe de danger.

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Sur la base des données disponibles et compte tenu des critères de classification de l'annexe I, partie 3 du règl. (CE) n° 1272/2008 et de ses modifications ultérieures, le produit n'est pas classé pour cette classe de danger.

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Sur la base des données disponibles et compte tenu des critères de classification de l'annexe I, partie 3 du règl. (CE) n° 1272/2008 et de ses modifications ultérieures, le produit n'est pas classé pour cette classe de danger.

CANCÉROGÉNÉCITÉ

Sur la base des données disponibles et compte tenu des critères de classification de l'annexe I, partie 3 du règl. (CE) n° 1272/2008 et de ses modifications ultérieures, le produit n'est pas classé pour cette classe de danger.

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Sur la base des données disponibles et compte tenu des critères de classification de l'annexe I, partie 3 du règl. (CE) n° 1272/2008 et de ses modifications ultérieures, le produit n'est pas classé pour cette classe de danger.

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (STOT) - EXPOSITION UNIQUE

Sur la base des données disponibles et compte tenu des critères de classification de l'annexe I, partie 3 du règl. (CE) n° 1272/2008 et de ses modifications ultérieures, le produit n'est pas classé pour cette classe de danger.

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (STOT) - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Sur la base des données disponibles et compte tenu des critères de classification de l'annexe I, partie 3 du règl. (CE) n° 1272/2008 et de ses modifications ultérieures, le produit n'est pas classé pour cette classe de danger.

DANGER PAR ASPIRATION

Sur la base des données disponibles et compte tenu des critères de classification de l'annexe I, partie 3 du règl. (CE) n° 1272/2008 et de ses modifications ultérieures, le produit n'est pas classé pour cette classe de danger.

11.2 Informations sur les autres dangers

Selon les données disponibles, le produit ne contient aucune substance figurant dans les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou présumés ayant des effets sur la santé humaine et en cours d'évaluation.

12

INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1 Toxicité

Selon l'évaluation de la classification des composants et les dispositions de classification de l'annexe I, partie 4 du règl. (CE) n° 1272/2008 et de ses modifications ultérieures, le mélange est classé dangereux pour l'environnement, avec des effets à court et à long terme (Aquatic Acute 1, H400, Aquatic Chronic 2, H411).

Cuivre

CL50 - Poissons	193 µg/L Pimephales promelas
CE50 - Crustacés	7 µg/L Daphnia magna
CE50 - Algues / Plantes aquatiques	32 mg/l/72h Raphidocelis subcapitata
CSEO chronique poissons	188 µg/L Pimephales promelas, 30 jours
CSEO chronique crustacés	33 µg/L Peanus mergolensis, 14 jours

Poudre de zinc (stabilisée)

CL50 - Poissons	315 µg/L Thymallus arcticus
CE50 - Crustacés	860 µg/L Daphnia magna
CSEO chronique poissons	36 µg/L Oncorhynchus mykiss
CSEO chronique crustacés	35 µg/L Daphnia magna, 3 semaines

12.2 Persistance et dégradabilité

Information non disponible

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Information non disponible

12.4 Mobilité dans le sol

Information non disponible

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Selon les données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage $\geq 0,1$ %.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Selon les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés ayant des effets sur l'environnement, en cours d'évaluation.

12.7 Autres effets néfastes

Information non disponible

13 CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Réutiliser, si possible. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets dangereux spéciaux. Le caractère dangereux des déchets contenant une partie de ce produit doit être évalué conformément à la législation en vigueur.

L'élimination doit être confiée à une entreprise de gestion des déchets agréée, conformément à la réglementation nationale et, le cas échéant, locale.

Le transport des déchets peut être soumis à l'ADR.

EMBALLAGES CONTAMINÉS

Les emballages contaminés doivent être envoyés pour récupération ou élimination conformément à la réglementation nationale de gestion des déchets.

14 INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR / RID, IMDG, IATA: 3077

ADR / RID:	Si le produit est transporté dans des emballages simples ou intérieurs d'une capacité ≤ 5 kg ou 5 L, il n'est pas soumis aux dispositions de l'ADR/RID comme prévu par la disposition spéciale 375.
IMDG:	Si le produit est transporté dans des emballages simples ou intérieurs d'une capacité ≤ 5 kg ou 5 L, il n'est pas soumis aux dispositions du Code IMDG, comme prévu par la section 2.10.2.7.
IATA:	Si le produit est transporté dans des emballages simples ou intérieurs d'une capacité ≤ 5 kg ou 5 L, il n'est pas soumis aux autres dispositions de l'IATA, comme prévu par la disposition spéciale A197.

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR / RID:	MATIÈRE DANGEREUSE POUR L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. (cuivre)
IMDG:	ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, SOLID, N.O.S. (copper)
IATA:	ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, SOLID, N.O.S. (copper)

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR / RID:	Classe : 9	Étiquette : 9	
IMDG:	Classe : 9	Étiquette : 9	
IATA:	Classe : 9	Étiquette : 9	

14.4 Groupe d'emballage

ADR / RID, IMDG, IATA: III

14.5 Dangers pour l'environnement

ADR / RID:	Dangereux pour l'environnement	
IMDG:	Polluant marin	
IATA:	Dangereux pour l'environnement	

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR / RID:	HIN - Kemler: 90 Disposition spéciale : 274, 335, 375, 601	Quantités limitées : 5 kg	Code de restriction en tunnels : (-)
IMDG:	EMS: F-A, S-F	Quantités limitées : 5 kg	
IATA:	Cargo :	Quantité maximale : 400 kg	Instructions d'emballage : 956
	Passagers :	Quantité maximale : 400 kg	Instructions d'emballage : 956
	Disposition spéciale :	A97, A158, A179, A197, A215	

14.7 Transport en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Information non pertinente

15

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE : E1

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006

Substances contenues

Point 75 Cuivre granulé [longueur des particules : 0,9 mm à 6,0 mm ; largeur de

particule : 0,494 à 0,949 mm] N° d'enregistrement REACH : 01-2119480154-42-0065

Règlement (UE) 2019/1148 - relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs
non applicable

Substances de la liste des substances candidates (art. 59 REACH)

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC dans une proportion $\geq 0,1\%$.

Substances soumises à autorisation (annexe XIV REACH)

Aucune

Règlement relatif aux produits biocides (Règlement (UE) 528/2012) :

non applicable

Règlement relatif aux détergents (Règlement (CE) 648/2004) :

non applicable

Dir. 2004/42/CE - VOC / Décret législatif 161/2006 :

non applicable

Substances soumises à l'obligation de notification d'exportation, règlement (UE) 649/2012 :

Aucune

Substances soumises à la Convention de Rotterdam :

Aucune

Substances soumises à la Convention de Stockholm :

Aucune
Contrôles sanitaires
Information non disponible
Classification pour la pollution des eaux en Allemagne (AwSV, du 18 avril 2017)
WGK 2 : Dangereux pour les eaux

15.2 Évaluation de la sécurité chimique**Une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée pour les substances contenues suivantes :**

Cuivre
Poudre de zinc (stabilisée)

16**AUTRES INFORMATIONS****Texte des mentions de danger (H) citées aux sections 2-3 de la fiche :**

Aquatic Acute 1	Danger pour le milieu aquatique, toxicité aiguë, catégorie 1
Aquatic Chronic 2	Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 2
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

LÉGENDE :

- **ADR** : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route - CAS : Numéro du Chemical Abstracts Service - CE : Numéro d'identification dans l'ESIS (archive européenne des substances existantes)
- **CLP** : Règlement (CE) 1272/2008
- **DNEL** : Niveau dérivé sans effet
- **EC50** : Concentration provoquant un effet chez 50 % de la population soumise à l'essai
- **EmS** : Fiche d'urgence
- **SGH** : Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- **IATA DGR** : Réglementation relative au transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- **IC50** : Concentration d'immobilisation de 50 % de la population soumise à l'essai
- **IMDG** : Code maritime international des marchandises dangereuses
- **IMO** : Organisation maritime internationale
- **INDEX** : Numéro d'identification à l'annexe VI du CLP
- **LC50** : Concentration létale 50 %
- **LD50** : Dose létale 50 %
- **OEL** : Niveau d'exposition professionnelle
- **PBT** : Persistant, bioaccumulable et toxique selon REACH
- **PEC** : Concentration environnementale prévisible
- **PEL** : Niveau d'exposition prévisible
- **PNEC** : Concentration prévisible sans effet
- **REACH** : Règlement (CE) 1907/2006
- **RID** : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
- **ETA** : Estimation de la toxicité aiguë
- **TLV** : Valeur limite seuil
- **TLV CEILING** : Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment pendant l'exposition professionnelle.
- **TWA** : Limite d'exposition moyenne pondérée
- **TWA STEL** : Limite d'exposition à court terme
- **VOC** : Composé organique volatil
- **vPvB** : Très persistant et très bioaccumulable selon REACH
- **WGK** : Classe de danger pour l'eau (Allemagne).

- A1 = cancérigène avéré pour l'homme.
- A2 = cancérigène suspecté pour l'homme.
- A3 = cancérigène avéré pour l'animal, sans pertinence connue pour l'homme.
- A4 = non classé comme cancérigène pour l'homme.
- A5 = non suspecté d'être cancérigène pour l'homme.
- IBE = Substance avec indice biologique d'exposition.

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE :

1. Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
2. Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
3. Règlement (UE) 2020/878 (annexe II du règlement REACH)
4. Règlement (CE) n° 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
5. Règlement (UE) n° 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
6. Règlement (UE) n° 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
7. Règlement (UE) n° 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
8. Règlement (UE) n° 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
9. Règlement (UE) n° 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
15. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
17. Règlement (UE) 2019/1148
18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV Atp. CLP)
19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI Atp. CLP)
21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)
22. Règlement délégué (UE) 2022/692 (XVIII Atp. CLP)
- L'index Merck. - 10e édition
- Manipulation en sécurité des produits chimiques
- INRS - Fiche toxicologique
- Patty - Hygiène industrielle et toxicologie
- N.I. Sax - Propriétés dangereuses des matériaux industriels-7, édition 1989
- Site web de l'IFA GESTIS
- Site web de l'Agence ECHA
- Banque de données de modèles de FDS de substances chimiques - Ministère de la Santé et Istituto Superiore di Sanità

MÉTHODES DE CALCUL

Dangers physico-chimiques : le danger a été déterminé à partir des critères de classification du règlement CLP, annexe I, partie 2 et ses modifications ultérieures.

Les dangers pour la santé ont été évalués selon la méthode de calcul prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et ses modifications ultérieures pour la classification des mélanges lorsque des données existent sur tous les composants du mélange ou sur certains d'entre eux :

Acute Tox : application des critères du tableau 3.1.1, annexe I, partie 3 du règlement CLP et ses modifications ultérieures

Skin Corr. 1A/1B/1C H314 : application des critères de la formule d'additivité, tableau 3.2.3, annexe I, partie 3 du règlement CLP

Skin Irrit 2 H315 : application des critères de la formule d'additivité, tableau 3.2.3, annexe I, partie 3 du règlement CLP

Eye Dam 1 H318 : application des critères de la formule d'additivité, tableau 3.3.3, annexe I, partie 3 du règlement CLP

Eye Irrit. 2 H319 : application des critères de la formule d'additivité, tableau 3.3.3, annexe I, partie 3 du règlement CLP

Eye Irrit. 2 H319 : tableau 3.3.3 de l'annexe I, partie 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et ses modifications ultérieures

Sens 1A/1B/1 H317 tableau 3.4.5 de l'annexe I, partie 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et ses modifications ultérieures

Resp Sens 1A/1B/1 H334 tableau 3.4.5 de l'annexe I, partie 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et ses modifications ultérieures

Muta. 1A/1B, 2 H340 - H341 : tableau 3.5.2, annexe I, partie 3 du règlement CLP et ses modifications ultérieures

Carc 1A/1B, 2 H350 - H351 : tableau 3.6.2, annexe I, partie 3 du règlement CLP et modifications ultérieures

Repr 1A/1B, 2 H360 - H361 : tableau 3.7.2, annexe I, partie 3 du règlement CLP et modifications ultérieures

STOT SE 1, 2 H370 - 371 : application des méthodes de calcul - tableau 3.8.3 de l'annexe I, partie 3 du règl. (CE) n° 1272/2008 (CLP) et de ses modifications ultérieures

STOT SE 3 H336 : chap. 3.8.3.4.5 de l'annexe I, partie 3 du règl. (CE) n° 1272/2008 (CLP) et de ses modifications ultérieures

STOT RE 1, 2 H372 - H373 : tableau 3.9.4, annexe I, partie 3 du règlement CLP et modifications ultérieures

Asp Tox 1 H304 : application des critères du point 3.10, annexe I, partie 3 du règlement CLP et ses modifications ultérieures

Les dangers pour l'environnement ont été évalués selon la méthode de calcul prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et ses modifications ultérieures pour la classification des mélanges lorsque des données existent sur tous les composants du mélange ou sur certains d'entre eux :

toxicité pour le milieu aquatique, effets aigus : tableau 4.1.1 de l'annexe I, partie 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et ses modifications ultérieures ;

toxicité pour le milieu aquatique, effets chroniques : tableau 4.1.2 de l'annexe I, partie 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et ses modifications ultérieures

Note à l'attention de l'utilisateur :

Les informations contenues dans cette fiche reposent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière version. L'utilisateur doit s'assurer de l'adéquation et de l'exhaustivité des informations en relation avec l'usage spécifique du produit.

Le présent document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une quelconque propriété spécifique du produit.

L'utilisation du produit n'étant pas soumise à notre contrôle direct, il incombe à l'utilisateur de respecter, sous sa propre responsabilité, les lois et réglementations en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité. Nous déclinons toute responsabilité en cas d'utilisation inappropriée.

Dispenser une formation adéquate au personnel manipulant des produits chimiques.

Sections modifiées par rapport à la version précédente : toutes.

Les scénarios d'exposition pour les substances suivantes sont joints à la présente fiche de données de sécurité : Cuivre, Poudre de zinc (stabilisée).